

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026
Résidence Intergénérationnelle « Calligraphies »

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé, 1 Place Samuel de LESTAPIS à PAU (64000).

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Béatrice JOUHANDEAUX,

Dénotmé le **CCAS**

Et :

ENEAL, société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé au 12 rue CHANTECRIT à BORDEAUX (33300).

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Mario BASTONE,

Dénotmée **ENEAL**,

Ensemble dénotmés les « **Parties CCAS/ENEAL** ».

PREAMBULE

L'habitat intergénérationnel TEEMA apporte une solution alternative et innovante dans le but de mieux vivre ensemble. Ce concept de résidence, intergénérationnelle et thématique, combine des logements et un projet social.

Les résidences TEEMA sont dotées de logements adaptés aux besoins spécifiques des différentes générations. Des espaces communs sont dédiés à des temps de rencontre autour d'une thématique attractive.

Grace à des actions d'accompagnement et d'animation du lien intergénérationnel, l'environnement plus sécurisant et vivant favorise le maintien de l'autonomie des personnes âgées.

Dans le cadre de la mise en location d'une résidence thématique intergénérationnelle TEEMA appartenant à ENEAL, située à l'angle des rues : 2 rue Montpezat et 16/20 rue Jean-Baptiste CARREAU à PAU (64) (ci-après la résidence « Calligraphies ») une salle sera mise à disposition pour les actions hebdomadaires thématiques animées par la mission animation séniors du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PAU.

Au cœur de la résidence, la thématique se décline autour « des arts vivants, visuels, de la scène et du spectacle » et des rencontres entre les générations.

De fait, cette salle sera destinée à accueillir les actions conduites sur cette thématique pour les habitants de la résidence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion de cette thématique et les modalités d'utilisation des espaces communs dédiés.

Elle précise les engagements respectifs du Propriétaire ENEAL et du CCAS concernant l'animation de la résidence intergénérationnelle TEEMA "Calligraphies".

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

L'animation de la résidence intergénérationnelle TEEMA "Calligraphies" sera réalisée par la mission animation séniors du CCAS, qui s'engage à mettre en œuvre les actions et animations, pour les locataires de la Résidence, définies ci-après. De plus, les résidents pourront bénéficier d'un accès privilégié, à titre gracieux, à l'ensemble des activités proposées par le service animation séniors du CCAS.

- 2-1 Travail préparatoire

Au préalable le CCAS collaborera aux réunions de préparation du projet d'animation.

Il contribuera à apporter des préconisations sur les éléments d'équipements à mettre en place afin d'optimiser la gestion de la thématique.

- 2-2 Réunion de présentation

Le CCAS participera aux réunions collectives de signature des baux des futurs locataires. Il s'agira pour le CCAS de réaliser une brève présentation visant à :

- Expliquer le rôle qu'il aura à jouer,
- Indiquer le déroulement des différentes étapes de mise en place des animations,
- Distribuer un questionnaire ciblant les attentes en vue d'un futur diagnostic y afférent.

Le livrable attendu est une présentation synthétique à présenter ou projeter en séance, le cas échéant. Le CCAS transmettra au Propriétaire son projet de présentation au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion.

- **2-3 Diagnostic :**

Tout projet mené débute par une étape de diagnostic, à savoir, connaître au mieux les attentes des locataires : Quelles sont leurs préférences et leurs connaissances de cette thématique ?

Cette étape essentielle dans le projet a pour objectif de :

- Faire connaître l'action « des arts vivants, visuels, de la scène et du spectacle » et réexpliquer les objectifs et les particularités d'une résidence TEEMA.
- Cerner au mieux les attentes et les envies des habitants mais également les craintes et les freins de ces derniers pour leur amener la réponse la plus adaptée possible.
- Evaluer le niveau d'activité physique et de sédentarité des résidents.
- Impliquer les locataires dès le départ, pour qu'ils deviennent partie intégrante du projet et de l'animation de la résidence.

Le CCAS s'engage à fournir les résultats de ce diagnostic.

Il pourra se traduire sous différentes formes, complémentaires les unes des autres avec, au moins :

- Une réunion d'information collective,
- Des entretiens individuels en porte à porte,
- La conception d'un questionnaire de recueil des attentes ou d'une grille d'entretien validé par le Propriétaire au moins 15 jours calendaires avant le début des entretiens,
- Le CCAS devra débiter le diagnostic et avoir rencontré au minimum 70% des locataires dans les deux mois qui suivent la livraison de la résidence, le recueil du questionnaire distribué faisant office de quitus.

- **2-4 L'animation thématique du projet :**

La thématique se veut avant tout vecteur de lien social intergénérationnel. Les actions et animations ont pour objectif de :

- Favoriser les rencontres et les échanges entre les générations.

- Encourager la transmission des savoirs par la valorisation des connaissances et des expériences de chacun.
- Favoriser l'ouverture de la résidence intergénérationnelle TEEMA sur l'extérieur avec la participation des habitants du quartier et de la ville.

La thématique sera déclinée autour d'ateliers collectifs dans les espaces communs dédiés qui devront :

- Être accessibles à toutes les générations et non stigmatisants.
- Contribuer au bien-être des locataires en diffusant des valeurs de solidarité.
- Apporter une dimension culturelle autour des arts vivants, visuels, de la scène et du spectacle.

Le lancement des animations sera marqué par un temps festif, organisé par la mission animation seniors du CCAS, en accord avec le Propriétaire, avec l'ensemble des habitants de la résidence et les équipes du Propriétaire. A cette occasion, la restitution du diagnostic sera faite aux habitants permettant ainsi de valider la compréhension de leurs attentes.

Une planification mensuelle de ces différentes actions sera établie par la mission animation seniors du CCAS, qui se chargera de la réalisation et de la diffusion des programmes préalablement validés par le Propriétaire.

L'objectif est de :

- Favoriser la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- Faciliter les liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, ...) ;
- Assurer l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, ainsi que la programmation de sorties et fêtes.
- Assurer la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels visant à animer le projet social de la résidence.

- **2-5 Communication et Temps Forts**

La mission animation seniors du CCAS diffusera les informations en amont pour permettre la participation du plus grand nombre de locataires. Ainsi le programme des activités devra être diffusé au plus tard 15 jours avant la première animation prévue.

À minima tous les ans, la mission animation séniors du CCAS et le Propriétaire organiseront un temps fort au travers d'un moment festif. Cette rencontre aura pour but de réaliser un bilan avec les habitants sur les animations et ateliers proposés : actions plébiscitées, axes d'amélioration à développer, attentes pour les années à venir. À cette fin la mission animation séniors du CCAS proposera un projet de présentation de synthèse à l'attention du Propriétaire au moins 15 jours calendaires avant cette date.

- **2-6 Rencontre avec les nouveaux locataires**

À l'arrivée de tout nouveau locataire, le Propriétaire en informera la mission animation séniors du CCAS qui sera chargée de prendre contact avec le locataire, organiser une rencontre afin de se présenter et d'expliquer l'objectif des actions proposées, de recueillir ses attentes, de lui remettre le planning des animations, de l'inciter à participer, de faciliter son intégration au sein des ateliers.

- **2-7 Temps d'interventions**

- Présentation des actions mises en place aux locataires
- Diagnostic et Mobilisation des résidents
- Concertation et organisation collective
- Réunions de concertation
- Activités hebdomadaires autour d'une pratique sport santé

La mission animation séniors du CCAS s'engage à effectuer des heures de présence sur site et des heures de gestion de projet (rencontres et réalisation de bilans) de façon à assurer une présence régulière sur site.

Il est convenu que les horaires d'accompagnement et de présence seront définis en concertation avec les résidents.

- **2.8 Contrôle Qualité- Reporting**

Afin de s'assurer du respect des engagements de la présente convention et de la conformité des actions engagées, un suivi à minima trimestriel sera effectué, dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessous.

La mission animation séniors du CCAS enregistrera, pour chacune de ses actions, une feuille de présence comportant différents indicateurs d'analyse (nom et date de l'atelier, nombre de participants, tranches d'âge des participants, durée de l'atelier, etc.).

Un bilan semestriel sera réalisé au cours de la première année, un bilan annuel les années suivantes. Ceux-ci seront communiqués au Propriétaire dans le cadre d'une rencontre dédiée pour analyse conjointe et recentrage si nécessaire.

Les Parties conviennent de se rencontrer à la fin du premier semestre en juin et en décembre pour le bilan annuel.

- **2.9 Qualité de la relation avec les locataires et le Gestionnaire de la résidence**

Le personnel d'intervention de la mission animation séniors du CCAS devra faire l'objet d'une sensibilisation régulière à l'éthique relationnelle attendue à l'égard des locataires. À ce titre, chaque contact avec les locataires s'inscrira dans une dynamique courtoise et bienveillante. Le Propriétaire se montrera particulièrement vigilant aux éventuelles réclamations formulées par ces derniers. À l'occasion de chaque intervention, les lieux devront être restitués dans l'état de propreté où ils étaient, sans objets abandonnés ni déchets délaissés. Le matériel d'animation devra être rangé et placé en lieu sûr. Aucune demande de rémunération ou gratification quelconque ne sera admise auprès des locataires. Le CCAS ne donnera pas de suite favorable à toute demande de services formulée par les locataires, qui ne correspondraient pas à la mission objet des présentes et en informera le Propriétaire à qui il incombera d'apporter une solution si nécessaire.

Dans l'hypothèse où un locataire mettrait la mission animation séniors du CCAS en difficulté pour l'exécution de sa mission, il en informera sans délai le Propriétaire qui prendra toutes mesures utiles pour remédier à la difficulté. En toutes hypothèses, le Propriétaire reste l'interlocuteur privilégié du CCAS pour toute demande relative à l'exécution de la mission. Celui-ci assurera la coordination avec le Gestionnaire et les locataires.

- **2.10 Recours à la sous-traitance**

Le CCAS s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation du projet d'animation sauf accord préalable et écrit du Propriétaire. Le CCAS demeurera seul responsable envers le Propriétaire de la bonne exécution du projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Au titre de ce partenariat, le Propriétaire s'engage de la façon suivante :

- **3-1 Mise à disposition des locaux – Etat des lieux**

Il met à disposition de la mission animation séniors du CCAS une salle, à titre gratuit, d'environ 92 m², située dans le bâtiment à l'angle de la rue MONTPEZAT et JB CARREAU à PAU

Cette salle permettra d'accueillir :

- Les actions conduites sur la thématique des arts vivant, de la scène, du spectacle et visuels par la mission animation séniors du CCAS, pour les habitants de la résidence,
- Et les autres activités menées par la mission animation séniors du CCAS qui devront se dérouler dans le respect de la charte d'utilisation de la salle (ci annexée).

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant la remise des clés de la salle puis lors de la fin du partenariat.

- **3-2 Participation financière pour la réalisation des actions et animations**

- ENEAL, Propriétaire, prend à sa charge l'entretien des locaux, le paiement des fluides y afférents ainsi que l'entretien des différents dispositifs de sécurité et d'incendie nécessaires à son activité et ceux de la Résidence.
- Le Propriétaire s'engage à verser au CCAS, sur présentation d'un état certifié comptable pour chaque période, un financement de **12 000 € TTC** pour cette convention de partenariat 2025-2026 selon le détail ci-joint :

Budget Année 1 - 2025 : 6 000 €

Budget Année 2 - 2026 : 6 000 €

3-3 Communication et Temps Forts

Le Propriétaire mettra à disposition de la mission d'animation séniors du CCAS des canaux de communication pour favoriser la diffusion des informations en lien avec la thématique.

Des panneaux d'affichages dédiés seront installés au minimum dans chaque entrée ainsi qu'à proximité de l'espace commun où se dérouleront les animations.

Le Propriétaire organisera chaque année un évènement réunissant l'ensemble des partenaires associés à la gestion des thématiques pour un temps d'échange et de partage des expériences. Les habitants seront également conviés. Cette rencontre permettra de valoriser les actions de chacun et d'engendrer de nouvelles initiatives.

ARTICLE 4 – RESILIATION

- 4-1 Par le Propriétaire

En cas de constat de non-exécution des actions dans le délai prévu ou d'exécution partielle des actions définies, le Propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant 10 jours, de résilier la présente convention. Il peut également annuler ou réduire le montant des sommes dues à concurrence du montant estimé des prestations non-réalisées.

- 4-2 Par le CCAS

Dans le cas où le CCAS souhaiterait ne pas poursuivre les actions engagées, celui-ci en avertira le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant son départ et procédera au remboursement total ou partiel du financement versé par le Propriétaire, en fonction du montant estimé des prestations non-réalisées.

- 4-3 Résiliation aux torts exclusifs

Le contrat peut être résilié aux torts du CCAS sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité dans les cas suivants :

- Lorsque le CCAS a sous-traité en contrevenant aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ou aux présentes ;
- Le CCAS a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- Lorsque le ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ou qu'il n'a pas respecté les délais prévus ;
- Lorsque le CCAS s'est livré à l'occasion de son contrat à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ou des documents la concernant ;
- Lorsque le CCAS a contrevenu aux obligations de confidentialité et n'a pas pris les mesures de sécurité adéquates sur toute communication de renseignements ou documents confidentiels ;
- Lorsque le CCAS a contrevenu aux obligations qu'il lui incombe en matière de protection des données personnelles d'ENEAL.
- En cas d'absence de couverture d'assurance ou de non-paiement des primes

La décision de résiliation dans un des cas ci-dessus ne peut intervenir qu'après que le CCAS ait été mis en demeure de respecter ses obligations, dans un délai de dix jours calendaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, resté infructueux.

- 4-4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du présent contrat, le CCAS est tenu de réaliser l'ensemble des prestations exigées au titre du présent contrat jusqu'à son terme, lorsqu'elles sont déjà disponibles ou programmées à la date de résiliation. A ce titre, une réunion avec ENEAL, ou un atelier collectif

déjà programmé, ou encore une présentation à réaliser devant les locataires, doivent être exécutées malgré la résiliation effective du contrat.

Sur demande d'ENEAL, le CCAS s'engage également à transmettre, à un éventuel prestataire venant en remplacement, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la poursuite de la mission.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

À l'issue de cette période il conviendra de rédiger une nouvelle convention.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- 6.1 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux articles L.8222-1 à L.8222-3, R.8222-1 et D.8222-5 du code du travail, le CCAS devra produire à la signature du présent contrat :

- Une déclaration sur l'honneur de conformité à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales

- 6.2 Confidentialité

Le CCAS reconnaît que toute information qui lui sera transmise en relation avec le présent contrat, est de nature confidentielle. Cette confidentialité s'applique plus particulièrement pour la marque TEEMA appartenant au Propriétaire, tant le logo lui-même que l'appellation. De même, la réalisation des animations intervient dans le respect d'un cahier des charges spécifiques au concept de logements intergénérationnels, dont le contenu pourra être mis à disposition du CCAS en cours de mission. Ce cahier des charges est également de nature strictement confidentiel.

D'une façon générale, les Parties s'accordent pour reconnaître comme confidentielles et donc non communicables, ni reproductibles même partiellement, ni commercialisables, à quelque finalité que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'autre partie, l'ensemble des documents, données, informations, programmes, fussent-ils transmis, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Propriétaire reconnaît toutefois expressément la possibilité pour le CCAS de le citer parmi ses références professionnelles, dans le cadre du démarchage de nouveaux clients. À cette seule et unique fin, le CCAS pourra apposer le logo du Propriétaire uniquement parmi ses références professionnelles de façon univoque. Elle pourra également préciser que la mission avec ENEAL a été exécutée selon les exigences d'un cahier des charges spécifiquement dédié

aux résidences intergénérationnelles, autant que d'indiquer la seule existence de la marque TEEMA.

Etant précisé qu'une information ne sera pas considérée comme confidentielle si elle appartient déjà, au jour de sa communication, au domaine public.

Les informations confidentielles pourront toutefois être communiquées par le CCAS :

- À ses dirigeants, employés, conseils, auditeurs et aux sociétés de son groupe (ainsi qu'à leur dirigeants, employés, conseils et auditeurs), à l'exception des sociétés qui interviendraient dans le même secteur d'activité que le Groupe Action Logement, et dans la stricte mesure où ceux-ci ont besoin d'avoir communication de ces informations confidentielles, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- À des tiers (sous-traitants et cotraitants) pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

Le CCAS s'engage alors à communiquer la présente clause de confidentialité et à en exiger le respect par ses interlocuteurs.

En dehors des hypothèses précitées, le CCAS ne sera délié de cette obligation de confidentialité que dans l'hypothèse où il doit communiquer les informations confidentielles à toute personne à laquelle la loi ou les réglementations en vigueur imposent de les divulguer.

- **6.3 Protection des données personnelles**

Le CCAS reconnaît expressément que l'ensemble des données et fichiers transmis par ENEAL dans le cadre du présent contrat sont soumis au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le CCAS s'engage ainsi à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité, et notamment le respect par lui-même et par son personnel des obligations résultant de la loi informatique et libertés.

À cette fin, le CCAS s'engage à respecter la clause relative aux données personnelles annexée au présent contrat, et notamment à :

- Ne pas traiter les données ou fichiers contenu(e)s qui lui seront communiqués dans le cadre du présent contrat à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue pour ENEAL au titre des présentes ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues d'ENEAL ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par ENEAL ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères autres que celles autorisées au titre des présentes ;

- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et fichiers ;
- Mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre des flux transfrontières de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la communauté européenne dans le cadre de l'exécution des présentes.

Le CCAS fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation à la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les moyens mis en œuvre par le CCAS et destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données des fichiers, sont précisés dans sa proposition d'offres. Ils sont proportionnés aux exigences de sécurité des données et maintenus tout au cours de l'exécution des présentes.

À la fin du présent contrat, le CCAS s'engage à procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies après s'être assuré auprès d'ENEAL, que celui-ci dispose de ces informations ou à les restituer à ENEAL avant destruction.

- **6.4 Obligations de moyens et de résultat**

Le présent contrat est exécuté selon une obligation générale de moyen, sans préjudice des précisions ci-après. À ce titre, le CCAS mettra tous les moyens possibles pour exécuter au mieux la présente mission.

Toutefois, sont soumises à une obligation de résultat les prestations suivantes :

- La réalisation des ateliers de nature collective
- La restitution des livrables prévus au présent contrat
- Le respect des délais impératifs indiqués au présent contrat ou convenu entre les parties au cours de son exécution
- La participation à une réunion de pilotage convenue entre les parties, pour autant que le CCAS ait été prévenu au moins 10 jours ouvrés à l'avance par écrit, et sauf absence dûment justifiée.

Pour ces seules prestations, le seul constat par le Propriétaire de leur inexécution entraîne à son choix, le non-paiement de celles-ci et/ou la résiliation du contrat et/ou un recours devant l'instance juridictionnelle compétente pour indemnisation des éventuels préjudices subis.

- **6.5 Assurance**

Le CCAS atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à ENEAL ou à ses locataires, et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

À ce titre, le CCAS s'engage à produire une attestation d'assurance au moment de la signature des présentes, à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance pendant toute la durée de la convention et, de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations afin de couvrir l'ensemble des activités relatives au présent contrat.

Le CCAS devra être en mesure de présenter, à première demande d'ENEAL, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de ladite assurance. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des couvertures souscrites. Il devra également, à première demande d'ENEAL, justifier du paiement des primes.

- **6.6 Règlement des différends**

Pour tous différends ou divergences relatives à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, y compris portant sur sa validité, les Parties s'obligent, préalablement à la saisine de toute instance judiciaire, à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable dans le cadre d'une médiation. De convention expresse, les Parties conviennent de la possibilité de désigner un médiateur professionnel référencé dans l'annuaire de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation (CPMN).

Le médiateur sera saisi par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation. Cette lettre précisera les différents éléments du conflit. L'autre partie devra en être informé le même jour et dans les mêmes conditions. Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

Le processus de médiation aura une durée de 1 mois à compter de l'acceptation de la mission par le médiateur. Cette durée pourra être prolongée à la demande d'une des Parties ou du médiateur, sous réserve de l'accord préalable exprès de l'autre des parties.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la médiation.

L'exécution du présent contrat sera suspendue à compter de la mise en œuvre du processus de médiation, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement. Cette suspension prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie pourra prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai 5 jours ouvrés, la saisine de la juridiction compétente au siège social du Propriétaire. En cas de non-conciliation, la Partie la plus diligente saisira la juridiction susmentionnée.

- **6.7 Conséquences de la nullité d'une clause au contrat**

Les Parties conviennent expressément que la nullité d'une ou plusieurs clause(s) du présent contrat, prononcée par décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée, n'entraînera pas la nullité du contrat et de ses autres clauses.

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Pour le CCAS
La Vice-Présidente

Pour ENEAL
Le Directeur Général

Béatrice JOUHANDEAUX

Mario BASTONE